

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1883.

Papeete, le 8 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 109. — DÉCISION plaçant le service de la vaccination à Tahiti et Moorea dans les attributions du Chef du service de santé de la marine.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service de la vaccination à Tahiti et à Moorea est placé dans les attributions du service de santé de la marine.

Un des médecins se rendra successivement dans les districts pour procéder à cette opération, qui devra commencer immédiatement.

Chaque déplacement donnera droit aux indemnités réglementaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 110. — DÉCISION portant que les fonctionnaires civils du service Colonial recevront désormais l'indemnité pour cherté de vivres.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 31 octobre 1881 rendant applicables aux rationnaires civils des diverses administrations l'arrêté du 29 septembre précédent sur la composition des rations délivrées aux troupes de toutes armes ;